

143^e séance

PROTECTION PATRIMONIALE ET PROMOTION DES LANGUES RÉGIONALES

Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

Texte adopté par la commission – n° 2654

TITRE I^{ER}

PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES RÉGIONALES

Article 1^{er}

- ① Conformément à l'article 75–1 de la Constitution qui reconnaît que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France, l'État et les collectivités territoriales concourent à leur enseignement, à leur protection, à leur diffusion et à leur promotion.
- ② La conservation et la connaissance des langues régionales sont d'intérêt général, contribuant au dialogue des cultures et à la richesse du patrimoine français. L'État doit s'engager, en lien avec les collectivités territoriales qui le souhaitent, à développer des partenariats pour soutenir les structures valorisant les langues régionales autour d'objectifs prioritaires.

Amendement n° 43 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Rédiger ainsi cet article :

« Le second alinéa de l'article L. 1 du code du patrimoine est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La conservation et la connaissance du patrimoine immatériel sont d'intérêt général. L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de la langue française et des langues régionales qui sont une partie essentielle de ce patrimoine. »

Amendement n° 64 présenté par M. Molac.

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 1 du code du patrimoine est complété par les mots : « et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales. L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues. »

Article 2

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111–1 du code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. »

Amendement n° 50 présenté par Mme Atger, Mme Calvez, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Henriot, Mme Hérim, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Pételle, Mme Piron, M. Poulliat, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Studer, M. Vignal, M. Villani, M. Testé, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpont, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin,

M. Giraud, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Holroyd, M. Houbbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilosian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, Mme Pouzyreff, M. Questel, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wonner, Mme Zannier, M. Zulesi et M. Le Gendre.

Supprimer cet article.

Amendement n° 63 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Compléter cet article par les mots :

« de France ».

Après l'article 2

Amendement n° 80 présenté par M. Molac.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. »

Amendement n° 39 rectifié présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Les dispositions de la présente loi ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'usage des langues régionales de France et aux actions publiques et privées de promotion de ces langues. »

TITRE II

ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES

Article 3 (Supprimé)

Amendement n° 31 présenté par M. Hetzel.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour faciliter sa mise en œuvre, les enseignements de langue régionale au lycée et dans le cadre du baccalauréat constituent une spécialité à part entière, dotée d'un coefficient attractif. »

Amendement n° 13 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Section 4

« L'enseignement des langues régionales

« Art. L. 312-10. – Dans les académies des collectivités territoriales où ces langues sont en usage, un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé à tous les niveaux aux enfants des familles intéressées. En fonction de la demande des parents, cet enseignement peut prendre les formes suivantes :

« – un enseignement de la langue régionale ;

« – un enseignement en langue française et en langue régionale à parité horaire ;

« – un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une pleine maîtrise de la langue française.

« Art. L. 312-11. – Les professeurs sont invités à intégrer les langues et cultures régionales dans leur enseignement afin d'en favoriser la transmission et de les mettre à profit pour

l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment pour l'étude de la langue française.

« *Art. L. 312-11-1.* – La langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles, élémentaires et secondaires.

« *Art. L. 312-11-2.* – Les parents qui ont exprimé le souhait que leurs enfants reçoivent un enseignement, tel que mentionné à l'article L. 312-10 du présent code, et qui ne peuvent trouver celui-ci dans un établissement public suffisamment proche de leur domicile peuvent saisir le conseil académique des langues régionales ». »

Amendement n° 44 présenté par M. Hetzel.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Section 4

« L'enseignement des langues régionales

« *Art. L. 312-10.* – Dans les académies des collectivités territoriales où ces langues sont en usage, un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé à tous les niveaux aux enfants des familles intéressées. En fonction de la demande des parents, cet enseignement peut prendre les formes suivantes :

« – un enseignement de la langue régionale ;

« – un enseignement en langue française et régionale à parité horaire ;

« – un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une pleine maîtrise de la langue française.

« *Art. L. 312-11.* – Les professeurs sont invités à intégrer les langues et cultures régionales dans leur enseignement afin d'en favoriser la transmission et de les mettre à profit pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment pour l'étude de la langue française.

« *Art. L. 312-11-1.* – La langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles, élémentaires et secondaires ».

« *Art. L. 312-11-2.* – Les parents qui ont exprimé le souhait que leurs enfants reçoivent un enseignement tel que mentionné à l'article L. 312-10 et qui ne peuvent trouver celui-ci dans un établissement public suffisamment proche de leur domicile peuvent saisir le Conservatoire national des langues et cultures régionales ». »

Amendement n° 16 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1^o L'article L. 312-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11.* – Les professeurs sont invités à intégrer les langues et cultures régionales dans leur enseignement afin d'en favoriser la transmission, la connaissance et de les mettre

à profit pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment pour l'étude de la langue française. »

« 2^o L'article L. 312-11-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-1.* – La langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles, élémentaires et secondaires. »

« 3^o Après l'article L. 312-11-1, il est inséré un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-2.* – Les parents qui ont exprimé le souhait que leurs enfants reçoivent un enseignement, tel que mentionné à l'article L. 312-10, et qui ne peuvent trouver celui-ci dans un établissement public suffisamment proche de leur domicile peuvent saisir le Conseil supérieur des programmes ». »

Amendement n° 29 présenté par M. Hetzel.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Cet enseignement est dispensé tout au long de la scolarité dans le cadre de l'horaire normal. Des conventions entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage peuvent en préciser les modalités. Leur contenu a valeur réglementaire. »

Amendement n° 51 présenté par Mme Ménard.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-2.* – La langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés. »

Amendement n° 82 présenté par M. Molac.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-2.* – Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». »

Amendement n° 1 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-2. - Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés. »

Après l'article 3

Amendement n° 7 rectifié présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre du volume horaire existant, un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé aux enfants des familles intéressées dans les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. L'enseignement de la civilisation et de l'histoire régionales est intégré dans les programmes des disciplines aux différents niveaux scolaires.

« À cet effet, les pouvoirs publics sont tenus d'informer les familles sur ces formes d'enseignement, leur intérêt et leurs enjeux ».

Amendement n° 45 présenté par M. Hetzel.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Les cinquième à septième alinéas de l'article L. 312-10 du code de l'éducation sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans les académies des collectivités territoriales où les langues régionales sont en usage, un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé à tous les niveaux aux enfants des familles intéressées. En fonction de la demande des parents, cet enseignement peut prendre les formes suivantes :

« – un enseignement de la langue régionale ;

« – un enseignement en langue française et régionale à parité horaire ;

« – un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une pleine maîtrise de la langue française ». »

Amendement n° 23 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, après le mot : « défavorisé », sont insérés les mots : « , ainsi que dans les écoles en langue régionale ».

Amendement n° 24 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun,

M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

À la cinquième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, les mots : « du pays » sont remplacés par les mots : « de la région où se trouve l'établissement scolaire, de la France ».

Amendement n° 8 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 121-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les mots : « , sans préjudice de l'enseignement de et en langue régionale » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa du II, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il est dérogé à ces dispositions dans le cadre de l'enseignement en langue régionale. » ;

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les établissements et écoles bilingues français-langue régionale peuvent utiliser des méthodes pédagogiques d'enseignement en langue régionale dépassant le cadre de la parité horaire, sous réserve de garantir la pleine maîtrise de la langue française. »

Amendement n° 10 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 212-8 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est supprimé ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa » ;

3° Après le 3° , il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À l'inscription dans un établissement scolaire proposant un enseignement de la langue régionale. »

Amendement n° 11 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après le 3° de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À l'inscription dans une école en langue régionale d'un enfant dont les parents souhaitent qu'il bénéficie d'une telle scolarisation et qui ne peut y accéder dans sa commune de résidence. »

Amendement n° 12 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 212–8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les trois premiers alinéas du présent article s'appliquent lorsqu'un enfant dont les parents souhaitent la scolarisation en langue régionale ne peut trouver dans sa commune de résidence une telle faculté, alors que celle-ci est disponible dans d'autres communes. »

Amendement n° 18 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après le 3° de l'article L. 442–5–1 du code de l'éducation, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À l'inscription dans un établissement scolaire proposant un enseignement de la langue régionale. »

Amendement n° 17 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 312–11 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312–11.* – Les professeurs sont invités à intégrer les langues et cultures régionales dans leur enseignement afin d'en favoriser la transmission, la connaissance et de les mettre à profit pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment pour l'étude de la langue française. »

Amendement n° 57 présenté par M. Gérard, Mme Vanceunbrock, Mme Racon-Bouzon, M. Sorre, M. Testé, M. Simian, Mme Maud Petit, Mme Chapelier, M. Kerlogot et M. Perea.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

La première phrase de l'article L. 312–11 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Sans préjudice de l'article L. 121–3, les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales et aux langues des outre-mer dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. »

Amendement n° 56 présenté par M. Gérard, Mme Vanceunbrock, Mme Racon-Bouzon, M. Sorre, M. Testé, M. Simian, Mme Maud Petit, M. Perea, Mme Chapelier et M. Kerlogot.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article L. 321–4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux recourant principalement aux langues des outre-mer. »

Amendement n° 55 présenté par M. Gérard, Mme Vanceunbrock, Mme Racon-Bouzon, M. Sorre, M. Testé, M. Simian, Mme Chapelier, M. Kerlogot et M. Perea.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du neuvième alinéa de l'article L. 721–2 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Ils préparent les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones, en particulier dans les académies d'outre-mer. »

Amendement n° 54 présenté par M. Gérard, Mme Vanceunbrock, Mme Racon-Bouzon, M. Sorre, M. Testé, M. Simian, M. Perea, M. Kerlogot et Mme Chapelier.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – À titre expérimental, pour une durée maximale de trois ans, dans les académies d'outre-mer et dans les conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale, il peut être proposé, en lien avec les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, des actions de formation à destination des assistants d'éducation favorisant des approches pédagogiques spécifiques telles que mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 321–4 du code de l'éducation, en vue de leur confier progressivement des fonctions d'éducation et d'enseignement, par dérogation aux conditions définies à l'article L. 916–1 du même code.

II. – Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis aux commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Amendement n° 20 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 811–2 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Des actions permettant la sensibilisation aux langues et cultures régionales peuvent être organisées dans les établissements pour les élèves et les étudiants. »

Article 4 (Supprimé)

Amendement n° 14 rectifié présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine,

M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 312–10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1^o Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

« 2^o Après le 2^o, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Un enseignement à parité ou par immersion, sans préjudice de l'objectif d'une pleine maîtrise de la langue française ». »

Amendement n° 30 présenté par M. Hetzel.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 312–10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1^o Au quatrième alinéa, le mot : « deux » est supprimé ;

« 2^o Après le 2^o, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française. »

Amendements identiques :

Amendements n° 61 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala et n° 66 présenté par M. Molac.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 2^o de l'article L. 312–10 du code de l'éducation est complété par les mots : « , dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à la fin de la scolarité obligatoire ».

Amendements identiques :

Amendements n° 15 rectifié présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Viala et M. Saddier et n° 52 présenté par Mme Ménard.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 2^o de l'article L. 312–10 du code de l'éducation est complété par les mots : « , dans le respect des objectifs de maîtrise des deux langues à chaque niveau d'enseignement. ».

Après l'article 4

Amendement n° 46 présenté par M. Hetzel.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article L. 312–10 du code de l'éducation est complété par les mots : « , leur intérêt et leurs enjeux ».

Amendement n° 48 présenté par M. Hetzel.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

L'article L. 312–10 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, la Collectivité européenne d'Alsace est autorisée à proposer sur son territoire, tout au long de la scolarité, dans le cadre du temps scolaire des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées, un enseignement de la langue régionale, en complémentarité avec les heures d'enseignements obligatoires mises en place par l'Éducation nationale, et à hauteur de trois heures hebdomadaires. Pour ce faire, la Collectivité européenne d'Alsace peut recruter des intervenants bilingues, y compris par contrat. Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace adopte une charte de l'enseignement bilingue fixant les objectifs poursuivis et les moyens mobilisés par ses soins. Cette charte est élaborée et signée avec l'État. »

Amendement n° 49 présenté par M. Hetzel.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 3431–5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019–816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, il est inséré un article L. 3431–5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3431–5-1.* – La Collectivité européenne d'Alsace peut présenter au Gouvernement des propositions relatives à la promotion de la langue et de la culture régionales susceptibles d'entrer dans le champ des cahiers des charges des sociétés énumérées aux articles 44 et 45 de la loi n° 86–1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et des contrats d'objectifs et de moyens prévus par l'article 53 de la même loi. Sans préjudice des stipulations de ces cahiers des charges et contrats d'objectifs, et dans le cadre des compétences qu'elle exerce en application du deuxième alinéa de l'article L. 1111–4, elle peut conclure, avec les mêmes sociétés, des conventions en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture régionales. Dans le même cadre, elle peut également conclure avec des autorités nationales ou étrangères et avec les sociétés privées des conventions tendant à faciliter la diffusion d'émissions en langue régionale. »

Article 5 (Supprimé)

Amendement n° 76 présenté par M. Molac.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 151–4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 151–4–1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151–4–1.* – Les établissements d'enseignement général du premier degré privés peuvent obtenir des communes ou de leurs groupements, des locaux et une subvention d'investissement.

« Sans préjudice des articles L. 442–16 et L. 442–17, afin de pouvoir bénéficier de ces subventions et de ces locaux, ces établissements :

« 1^o Dispensent un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ;

« 2^o Garantissent l'égal accès des élèves souhaitant suivre leur enseignement ;

« 3^o Dispensent un enseignement gratuit ;

« 4° Dispensent un enseignement soumis au contrôle de l'État, qui respecte les programmes nationaux et le principe de laïcité.

« L'attribution d'une subvention ou de locaux ne doit pas aboutir à ce que les établissements d'enseignements privés bénéficiant de ces aides se trouvent dans une situation plus favorable que les établissements publics d'enseignement compte tenu des charges et des obligations particulières qui incombent à ces derniers. »

Article 6 **(Supprimé)**

Amendement n° 77 présenté par M. Molac.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 151-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 151-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-4-2.* – Sans préjudice des articles L. 151-4, L. 442-16 et L. 442-17, les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des départements ou des régions, des locaux et une subvention d'investissement, s'ils :

« 1° Dispensent un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ;

« 2° Garantissent l'égal accès des élèves souhaitant suivre leur enseignement ;

« 3° Dispensent un enseignement gratuit ;

« 4° Dispensent un enseignement soumis au contrôle de l'État, qui respecte les programmes nationaux et le principe de laïcité ;

« 5° Dispensent un enseignement qui respecte les schémas prévisionnels de formation des collèges et des lycées.

« L'attribution d'une subvention ou de locaux ne doit pas aboutir à ce que les établissements d'enseignements privés bénéficiant de ces aides se trouvent dans une situation plus favorable que les établissements publics d'enseignement compte tenu des charges et des obligations particulières qui incombent à ces derniers. »

Article 7 **(Supprimé)**

Amendement n° 5 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 212-8, après les deux occurrences du mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue » ;

« 2° L'article L. 442-5-1 est ainsi modifié :

« a) Au sixième alinéa, après le mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue » ;

« b) Au septième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue ». »

Amendement n° 67 présenté par M. Molac.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 212-8, après la première occurrence du mot : « enseignement », est inséré le mot : « bilingue » ;

« 2° L'article L. 442-5-1 est ainsi modifié :

« a) Au sixième alinéa, après le mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue » ;

« b) Au septième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue ». »

TITRE III

SERVICES PUBLICS : SIGNALÉTIQUE PLURILINGUE ET SIGNES DIACRITIQUES DES LANGUES RÉGIONALES DANS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Article 8

Les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

Après l'article 8

Amendement n° 79 présenté par M. Molac.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

L'État et les collectivités territoriales sont garants de la sauvegarde des dénominations traditionnelles en langue régionale des voies et chemins, des ouvrages bâtis, lieux-dits et autres indications toponymiques. La région est chargée, le cas échéant avec le soutien de l'office public de la langue régionale concerné, de proposer des toponymes en langue régionale.

Elle est saisie pour avis de tout changement de nom d'une commune ou lors de la création d'une commune nouvelle.

Amendement n° 70 présenté par M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Pupponi, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel et M. Philippe Vigier.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Après l'article 22 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 22 *ter* A ainsi rédigé :

« *Art. 22 ter A.* – Il est proposé à tout fonctionnaire un module de sensibilisation à la langue et la culture régionales du territoire dans lequel il est affecté. »

Article 9 **(Supprimé)**

Amendements identiques :

Amendements n° 53 présenté par Mme Ménard et n° 69 présenté par M. Molac.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 34 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. »

Amendement n° 6 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le deuxième alinéa de l'article 57 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'emploi des signes diacritiques et des ligatures pour l'attribution d'une prénom traditionnel issu d'une langue régionale de France est autorisé sans condition limitative. »

Article 10 (Supprimé)

Après l'article 10

Amendement n° 81 présenté par M. Molac.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'enseignement des langues et des cultures régionales au lycée d'enseignement général et technologique. Ce rapport précise, à chaque niveau d'enseignement et pour chaque langue, le nombre d'élèves suivant un enseignement de langue régionale et la nature de celui-ci, et présente l'évolution de ce nombre par rapport à l'année scolaire 2018–2019.

Amendement n° 21 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport relatif au recrutement, à la formation et à la gestion des personnels de l'enseignement en langues ou des langues et cultures régionales.

Amendement n° 47 présenté par M. Hetzel.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet, une fois par législature, au Parlement un rapport relatif au recrutement, à la formation et à la gestion des personnels de l'enseignement en langues régionale ou des langues et cultures régionales.

Amendement n° 22 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport relatif à l'accueil, dans les académies concernées, des enfants dont les familles ont fait la demande d'un accueil au plus près possible de leur domicile dans les écoles maternelles ou classes enfantines en langue régionale.

Amendement n° 26 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur les conventions spécifiques conclues entre l'État, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales relatives aux établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé et sur l'opportunité de bénéficier pour les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale de contrats simples ou d'association avec l'État.

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2020, de M. Bernard Brochand et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rendre obligatoire le port de bottes renforcées pour les conducteurs et passagers de deux-roues motorisés, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2690.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2020, de Mmes Laëticia Romeiro Dias et Bénédicte Taurine un rapport d'information, n° 2691, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les menstruations.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le mardi 18 février 2020 à 10 h 00 dans les salons de la présidence.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 2456

sur l'amendement de suppression n° 50 de Mme Atger à l'article 2 de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (première lecture).

Nombre de votants :	42
Nombre de suffrages exprimés :	42
Majorité absolue :	22
Pour l'adoption :	20
Contre :	22

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (299)

Pour : 20

Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, Mme Céline Calvez, M. Loïc Dombreval, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Véronique Hammerer, M. Guillaume Kasbarian, M. Yannick Kerlogot, M. Rodrigue Kokouendo, M. Didier Martin, Mme Patricia Mirallès, Mme Bénédicte Pételle, Mme Béatrice Piron, Mme Mireille Robert, Mme Laurianne Rossi, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Liliana Tanguy, Mme Huguette Tiegna et M. Guillaume Vuilletet.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Contre : 4

M. Patrick Hetzel, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip et M. Gilles Lurton.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Contre : 4

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Vincent Bru et Mme Maud Petit.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 1

Mme Josette Manin.

Groupe UDI, Agir et indépendants (27)

Contre : 2

M. Thierry Benoit et Mme Béatrice Descamps.

Groupe Libertés et territoires (20)

Contre : 9

M. Michel Castellani, M. Paul-André Colombani, Mme Jeanine Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Yannick Favennec Becot, M. Paul Molac, M. Bertrand Pancher, Mme Sylvia Pinel et M. François Pupponi.

Groupe La France insoumise (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 1

M. Pierre Dharréville.

Non inscrits (19)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 2457

sur l'amendement n° 61 de M. Le Fur et l'amendement identique suivant à l'article 4 de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (première lecture).

Nombre de votants :	51
Nombre de suffrages exprimés :	51
Majorité absolue :	26
Pour l'adoption :	25
Contre :	26

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (299)

Pour : 1

Mme Liliana Tanguy.

Contre : 25

Mme Stéphanie Atger, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, Mme Céline Calvez, M. Frédéric Descrozaille, M. Loïc Dombreval, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Véronique Hammerer, M. Guillaume Kasbarian, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Anne-Christine Lang, M. Gilles Le Gendre, Mme Monique Limon, M. Didier Martin, Mme Patricia Mirallès, Mme Bénédicte Pételle, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Laurianne Rossi, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Huguette Tiegna et M. Guillaume Vuilletet.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 5

M. Patrick Hetzel, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, M. Gilles Lurton et M. Frédéric Reiss.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)*Pour* : 3

M. Erwan Balanant, M. Vincent Bru et Mme Maud Petit.

Contre : 1

Mme Géraldine Bannier.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 1

Mme Josette Manin.

Groupe UDI, Agir et indépendants (27)*Pour* : 2

M. Thierry Benoit et Mme Béatrice Descamps.

Groupe Libertés et territoires (20)*Pour* : 12

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Michel Castellani, M. Jean-Michel Clément, M. Paul-André Colombani, Mme Jeanine Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Yannick Favennec Becot, M. Paul Molac, M. Bertrand Pancher, Mme Sylvia Pinel, M. François Pupponi et M. Philippe Vigier.

Groupe La France insoumise (17)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)****Non inscrits (19)***Pour* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 2458*sur l'amendement n° 53 de Mme Ménard et l'amendement identique suivant à l'article 9 de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (première lecture).*

Nombre de votants :	50
Nombre de suffrages exprimés :	50
Majorité absolue :	26
<i>Pour</i> l'adoption :	26
<i>Contre</i> :	24

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (299)*Pour* : 2

M. Yannick Kerlogot et Mme Liliana Tanguy.

Contre : 24

Mme Stéphanie Atger, Mme Aurore Bergé, M. Pascal Bois, Mme Céline Calvez, M. Frédéric Descrozaille, M. Loïc Dombreval, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Véronique Hammerer, M. Guillaume Kasbarian, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Anne-Christine Lang, M. Gilles Le Gendre, Mme Monique Limon, M. Didier Martin, Mme Patricia Mirallès, Mme Bénédicte Pételle, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Laurianne Rossi, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Huguette Tiegna et M. Guillaume Vuilletet.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)*Pour* : 5

M. Patrick Hetzel, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, M. Gilles Lurton et M. Frédéric Reiss.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)*Pour* : 3

M. Erwan Balanant, M. Vincent Bru et Mme Maud Petit.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 1

Mme Josette Manin.

Groupe UDI, Agir et indépendants (27)*Pour* : 2

M. Thierry Benoit et Mme Béatrice Descamps.

Groupe Libertés et territoires (20)*Pour* : 11

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Michel Castellani, M. Jean-Michel Clément, M. Paul-André Colombani, Mme Jeanine Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Yannick Favennec Becot, M. Paul Molac, M. Bertrand Pancher, Mme Sylvia Pinel et M. François Pupponi.

Groupe La France insoumise (17)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)***Pour* : 1

M. Pierre Dharréville.

Non inscrits (19)*Pour* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 2459*sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (première lecture).*

Nombre de votants :	49
Nombre de suffrages exprimés :	46
Majorité absolue :	24
<i>Pour</i> l'adoption :	46
<i>Contre</i> :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (299)*Pour* : 20

Mme Stéphanie Atger, M. Pascal Bois, Mme Céline Calvez, M. Frédéric Descrozaille, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Guillaume Kasbarian, M. Yannick Kerlogot, M. Rodrigue Kokouendo, M. Gilles Le Gendre, Mme Monique Limon, M. Didier Martin, Mme Patricia Mirallès, Mme Bénédicte Pételle, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Béatrice Piron, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Liliana Tanguy et Mme Huguette Tiegna.

Abstention : 3

Mme Aurore Bergé, Mme Anne-Christine Lang et
Mme Laurianne Rossi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 5

M. Patrick Hetzel, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip,
M. Gilles Lurton et M. Frédéric Reiss.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 4

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Vincent Bru et
Mme Maud Petit.

Non-votant(s) : 1

M. Sylvain Waserman (président de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

Mme Josette Manin.

Groupe UDI, Agir et indépendants (27)

Pour : 2

M. Thierry Benoit et Mme Béatrice Descamps.

Groupe Libertés et territoires (20)

Pour : 12

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Michel Castellani, M. Jean-Michel
Clément, M. Paul-André Colombani, Mme Jeanine Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. Yannick Favennec Becot,
M. Paul Molac, M. Bertrand Pancher, Mme Sylvia Pinel,
M. François Pupponi et M. Philippe Vigier.

Groupe La France insoumise (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 1

M. Pierre Dharréville.

Non inscrits (19)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.